

PREFET DE L'ORNE

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### **PORTANT**

# **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:**

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Contrebas du Bourg »

# AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

# **AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

# **CONCERNANT**

La commune de Saint Hilaire le Châtel Lieu-dit « Contrebas du Bourg »

Le Préfet de l'Orne Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Loire-Bretagne

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants :

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 :

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche en date du 4 mars 2008 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Contrebas du Bourg »,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 décembre 2006 ;

Vus les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 21 juin au 21 juillet 2010 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2010, dans la commune de Saint Hilaire le Châtel;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 aout 2010 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 portant sursis à statuer ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 16 décembre 2010 ;

# CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine issues du captage « Contrebas du bourg » sur la commune de Saint Hilaire le Châtel ; avant leur mise en service ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

# ARRÊTÉ

# **ARTICLE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche :

- · la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Contrebas du Bourg », sis sur la commune de Saint Hilaire le Châtel ;
- · l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage « Contrebas du Bourg » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau :

### ARTICLE 2: AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Haut Perche est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Contrebas du Bourg » dans les conditions suivantes :

- 1. débit de prélèvement maximum instantané de 70 m³/h sur 20 heures soit 1 400 m³ par jour,
- 2. volume annuel maximum de prélèvement de 400 000 m<sup>3</sup>.

Afin de déterminer le débit réservé (débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques) un système de mesure sera mis en place. Suite à ces mesures, le débit réservé sera alors définitivement fixé et le débit de prélèvement autorisé modifié autant que de besoin.

# **ARTICLE 3: LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE**

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Saint Hilaire le Châtel, lieu-dit « Contrebas du Bourg » sur les parcelles cadastrées n° 105 – section ZA ;

Le captage « Contrebas du Bourg » est identifié sous l'indice national suivant : 0252-2X-0003

# **ARTICLE 4: SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques.
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenue sans délai.

# ARTICLE 5: AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Contrebas du Bourg », commune de Saint Hilaire le Châtel en vue de la consommation humaine.

# **ARTICLE 6: FILIERE DE TRAITEMENT**

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement :

- > d'élimination des pesticides,
- > de désinfection.
- de dilution par mélange afin de diminuer les teneurs en nitrates au dessous de la norme fixée à 50 mg/L).

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Les eaux issues du lavage des filtres seront traitées de manière à n'occasionner aucune dégradation qualitative de l'eau du captage.

### ARTICLE 7: QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

## **ARTICLE 8: QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION**

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de microorganismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

### ARTICLE 9: BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche devra permettre leur éradication avant le 25 décembre 2013.

### ARTICLE 10: DEPASSEMENT DES TENEURS EN METAUX

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

# **ARTICLE 11: QUALITE DES MATERIAUX**

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

# ARTICLE 12: DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

### ARTICLE 13: MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

### **ARTICLE 14: PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

### 14.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux services en charge de la police sanitaire et de la police d'eau, en précisant :

- > les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

### 14.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de St Hilaire le Châtel parcelles n°105, 112 et 176, section ZA, d'une superficie de 0,7161 ha.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2m de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage et réservoirs) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé dans le périmètre de protection immédiate assurera une étanchéité contre tout écoulement ou déversement y compris accidentel.

Le poste de refoulement du réseau d'assainissement de la commune de Saint Hilaire sera déplacé à l'extérieur de ce périmètre de protection immédiate.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique « Route de Long Pré ».

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

# 14.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joint en annexe. Sa surface totale est de 28.2325 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

# 14.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMÈTRE DE PROTECTION :

# 14.3.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants.
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,

- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques.
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  - Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage; l'implantation de réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

# 14.3.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

# 14.3.2. AGRICULTURE

### 14.3.2.1. ACTIVITES INTERDITES

# Sont interdits:

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers et purins,
- La création de nouvelles installations regroupant des animaux d'élevage,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation.
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes,
- La conduite en culture des parcelles cadastrales suivantes : ZA n°177, 100, 172, 174 et 175, YC 35 et 36, commune de St Hilaire le Châtel. Ces parcelles seront maintenues ou converties en prairie permanente.
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

# 14.3.2.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Sauf cas visés en 14.3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
  - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
  - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport. Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

- Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote et phosphore.
  - Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les stockages au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale d'un mois, dans les conditions suivantes :
  - o nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement.
  - o le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
  - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

# 14.3.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

# 14.3.3.1. ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité et toute implantation de zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole.
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

# 14.3.3.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

 Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,

# 14.3.4: Habitat-Urbanisme -Voiries - Reseaux

# 14.3.4.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de :
  - ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
  - ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
  - ceux situés dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté.
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création et l'extension de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

# 14.3.4.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre et les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

- Les constructions, le pouvant techniquement, devront être raccordées à un système d'assainissement collectif; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.
- De plus, pour les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation :
  - la création de sous-sols est interdite.
  - la gestion des eaux pluviales sera soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau. En outre, tout système de recueil et de traitement de ces eaux devra être étanche.
  - les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 14-3-1-1 du présent arrêté),
  - les stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit chimique liquide (bidons pour tondeuses, ...) doivent être placés dans des bacs de rétention étanches de capacité au moins égale au volume stocké; les manipulations de ces produits devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites),
  - l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 14-3-1-1 du présent arrêté, notamment sur l'ensemble des aires imperméabilisées,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, (fossés et bassins de rétention étanches, munis de déshuileurs-débourbeurs et de vannes d'obturation).
  Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable.
  - Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

# 14.4. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté. Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services instructeurs sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles.
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- · Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

Enfin, tout stockage de déchets inertes sera soumis à l'avis des services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire.

### **ARTICLE 15: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Dans le cadre du suivi de l'impact potentiel de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la commune de Saint Hilaire le Châtel, le piézomètre situé dans le périmètre de protection éloigné (parcelle 78 section YE) devra être conservé et maintenu en état. Sur cet ouvrage, une analyse des paramètres suivants sera réalisée un fois par an par le pétitionnaire : NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl̄, SO4<sup>2-</sup>, PO4<sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Ni, Sn, Fe, Al, As, Se, Hg, Cd, CO, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO<sub>5</sub>, COT, COHV PCB, HAP, BTEX, cyanures, chlorure de vinyle. Une copie des résultats sera adressée au service en charge de la police sanitaire.

Des actions de sensibilisation devront être menées afin que les pratiques de jardinage et d'entretien des espaces verts tendent à supprimer l'usage des produits phytosanitaires. Dans ce cadre, la commune est invitée à adhérer à la charte d'entretien des espaces publiques du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Général de l'Orne.

# ARTICLE 16: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

# ARTICLE 17 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

### **ARTICLE 18: DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 19: EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 20: INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche, lors de sa délibération en date du 4 mars 2008, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

# ARTICLE 21: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.préf.gouv.fr,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- · mis à disposition du public et affiché en mairie de Saint Hilaire le Châtel et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche pendant une durée de deux mois. Le maire de Saint Hilaire le Châtel ainsi que le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Hilaire le Châtel.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

# ARTICLE 22: ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le maire de la commune de Saint Hilaire le Châtel devra annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

# ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

### **ARTICLE 24: DROIT DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

· En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

· En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

# **ARTICLE 25: MESURES EXECUTORES**

Le Préfet de l'Orne.

- Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
- Le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche,
- Le Maire de la commune de Saint Hilaire le Châtel,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 2 1 DEC. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général suppléant,

Jean-Yves FRAQUET

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : registre végétal

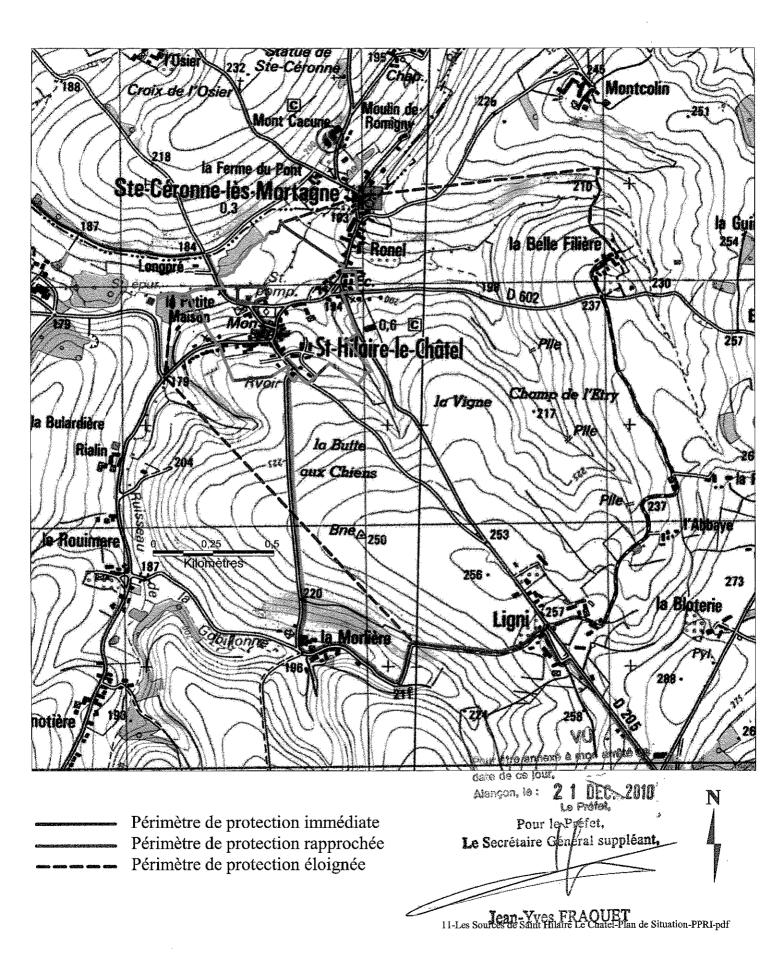
COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

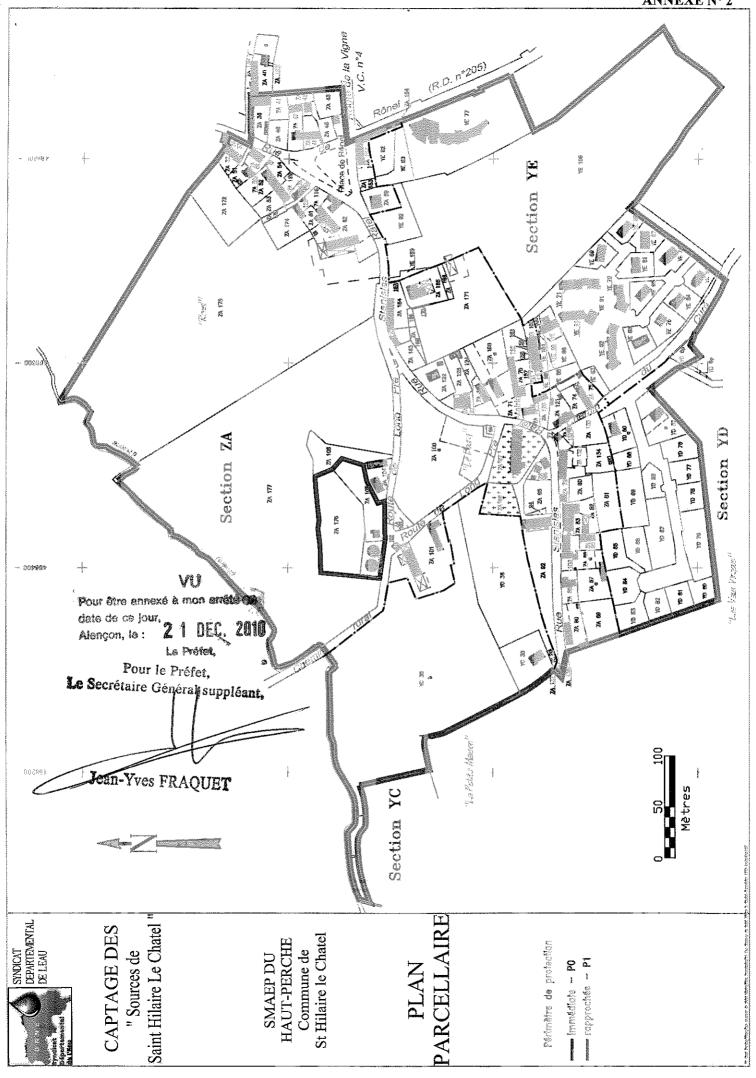
A L'ORIGINAL L'Attaché, Chof de Bureau

LARNIER



# SMAEP DU HAUT PERCHE Périmètres de protection Sources de St Hilaire le Chatel





Jean-Yves FRAQUET

# REGISTRE VEGETAL

Nom de la Culture	Culture		Surface en ha		Annee de recone	
Nom de la Parcelle	Parcelle		N° d'îlot PAC		Précédent cultural	
Gestion de	Pintercultu	Sestion de l'interculture précédent la culture				
late	Interven	Interventions: enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de Date de destruction du observations	récolte, semis couver	t de Date de destruction du c	bservations	
	CIPAN	CIPAN ou Prairie		couvert		
Contract of the last of the la	***************************************					

Semis de la culture	culture								
date	Espèce, variété					Quantité par ha	par ha	observations	
									T
Rumura org	animus et minérale nar ha		The state of the s	120 Sec. 20		A section of the sect			
a in min I			And the second s						
date	Type d'engrais	ha	Qté / ha	/ ha N/ha	P2O5	$K_2O$	autre	observations	
		épandus épandus	- 1	épandus					
									_
Quantité to	Quantité totale d'azote organique épandue :			Quantité t	otale d'azo	te minérale (	spandue :	Quantité totale d'azote minérale épandue:	

,			医外侧线圈 网络人工 计二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十	The second secon
date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Oté / ha observations enandus	observations
				Pour étre errears à annuel
				date de ca tour
				Albridge In .
				2 1 TFC 2011
Date	Quantité récoltée	observations		Pour le Prôfet.
2000			Ä	Le Secrétaire Général sunniéant